Convention de délégation
De la publication de ses documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) et à l'assistance technique aux communes

La présente convention est conclue entre :

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), représentée par Patrick de Carolis, Président en exercice dûment autorisé aux fins de signature par délibération du conseil communautaire n°CC2023_109 du 21 septembre 2023 et désignée sous le terme "ACCM" d'une part,
ET
La commune d'Arles, sise Place de la République – BP 90196 - 13637 Arles Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, et désignée sous le terme "La commune" d'autre part ;

ARTICLE 1. **Préambule**

- Vu la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) et facilitant la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation des données géographiques ;
- Vu l'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 transposant dans le droit français la directive européenne Inspire ;
- Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011, transposant sur le plan législatif français plusieurs directives européennes, notamment la directive Inspire ;
- Vu le décret n°2011-127 du 31 janvier 2011 ; relatif aux missions du Conseil national de l'information géographique (CNIG) ;
- Vu l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique instituant la création du Géoportail de l'urbanisme ;
- Vu l'ouverture depuis le 1er janvier 2016 du Géoportail de l'urbanisme par le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, en partenariat avec l'Institut National de l'Information Géographique (IGN) ;
- Vu les articles L.133-1 à L.133-5, R.133-1 à R.133-3 du Code de l'urbanisme relatifs à l'accès à l'information en matière d'urbanisme et le Géoportail de l'urbanisme qui rend obligatoire le dépôt des nouvelles versions d'un document d'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements qui instituent le caractère exécutoire des PLU(i) et des SCoT à leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme à compter du 1er janvier 2023 ;
- Vu les articles L. 321-4 et R. 321-5 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la délibération n°CC2022-001 du 26 janvier 2022 portant "Mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette" ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;
- Vu l'arrêté n°2024-767 du 6 décembre 2024 portant délégation de fonction et de signature à Madame la Vice-présidente Séverine Dellanegra.

Considérant la volonté des communes membres et de la communauté d'agglomération de faciliter le déploiement du GPU en formalisant une organisation spécifique ;

Considérant que le service SIG s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de collaboration entre chaque commune membre et la communauté d'agglomération dans le cadre du service commun ;

Considérant que parmi les 6 communes membres, 6 d'entre elles sont dotées d'un document d'urbanisme ou le seront à l'avenir : Arles, Saint-Martin-de-Crau, Tarascon, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Boulbon et les Saintes-Maries-de-la-Mer ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, la publication des nouvelles versions d'un document d'urbanisme sur le GPU est obligatoire pour le rendre exécutoire et donc opposable ;

Considérant que pour aider les EPCI et les communes à utiliser le GPU, le site internet https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr met directement à disposition un ensemble de documents ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est l'administrateur local du GPU ayant pour rôle d'accompagner les territoires dans le déploiement du GPU dans le département (aide, conseil, gestion des comptes utilisateurs et des documents publiés…) ;

ARTICLE 2. **Objet**

Depuis le 1er janvier 2023, la publication sur le GPU des documents d'urbanisme est une mesure de publicité obligatoire pour qu'ils deviennent exécutoires et donc opposables.

La commune étant l'autorité compétente pour déposer et publier son document d'urbanisme doit posséder un compte sur le site internet du GPU.

Ce compte permet à la commune de vérifier la conformité des données d'urbanisme au standard CNIG, de déposer et de publier des données d'urbanisme pour les rendre accessible à tous.

La commune peut via ce compte déléguer une partie de ses droits pour la vérification de conformité et le dépôt sur le GPU à un délégataire, ici présent la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

La commune est la seule autorité compétente pour publier ses documents d'urbanisme sur le GPU.

Le service SIG, dans ses missions mutualisées, assiste techniquement les communes dans le contrôle et la modification des données géographiques des documents d'urbanisme.

La convention a pour objet de déléguer à ACCM, au travers de son service SIG, la vérification de conformité et le téléversement des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme ; ainsi que les modalités d'assistance technique complémentaires aux communes.

ARTICLE 3. **Dispositions générales**

3.1) Publication sur le GPU :

La commune demeure la seule autorité compétente pour la publication de ses documents d'urbanisme.

La commune s'engage à :

- Disposer d'un compte autorité compétente sur le site du GPU, via un formulaire envoyé à la DDTM13.
- Déléguer ses droits de dépôt à ACCM (service SIG). La commune pourra se faire accompagner par ACCM pour ce paramétrage en cas de besoin.
- Vérifier l'exactitude des documents et des données géographiques transmis à ACCM.
- Effectuer les corrections transmises par ACCM par suite du contrôle de conformité.
- Publier le document d'urbanisme.

En retour ACCM, via son service SIG s'engage à :

- Disposer d'un compte délégataire sur le site du GPU pour déposer le document d'urbanisme, via un formulaire envoyé à la DDTM13.
- Vérifier la conformité du document d'urbanisme, via le validateur du GPU, et faire un retour à la commune des éventuelles corrections à apporter.
- Déposer le document d'urbanisme et le prévisualiser avant d'avertir la commune qu'elle peut le publier

La commune pourra vérifier la publication du document d'urbanisme à l'aide de l'explorateur cartographique :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=2.424722&lat=46.76305599999998&zoom=6

(https://adresse.data.gouv.fr/base-adresse-nationale#4.4/46.9/1.7)

Le délai de synchronisation est instantané à partir de la date et l'heure de la publication.

3.2) Assistance technique complémentaire :

La commune demeure la seule autorité compétente pour l'élaboration, la modification ou la révision des ses documents d'urbanisme.

La commune s'engage à :

- Solliciter ACCM pour vérifier ou compléter la ou les parties concernant la livraison ou le contrôle des données géographiques dans son cahier des charges pour la création, la modification ou la révision de son document d'urbanisme.
- Transmettre les données géographiques pour contrôle et validation autant de fois que nécessaire pendant la procédure règlementaire à ACCM.
- Vérifier l'exactitude des documents et des données géographiques transmis à ACCM.
- Solliciter ACCM pour des modifications graphiques dans le cadre d'une procédure de modification de son document d'urbanisme.
- En cas de dépôt et de publication sur le GPU par la commune ou son délégataire, à le communiquer dans les meilleurs délais au service SIG.

En retour ACCM, via son service SIG s'engage à :

- Assister à la rédaction du ou des chapitres concernant la livraison ou le contrôle des données géographiques dans le cahier des charges de la commune pour la création, la modification ou la révision de son document d'urbanisme.
- Contrôler la quantité (nombre d'objets par couches), la qualité (attributs présents/absents, renseignements des champs) et la topologie numérique des données.
- Contrôler la conformité des données géographiques au format CNIG en vigueur sur le GPU.
- Structurer les documents et les données géographiques, si nécessaire, à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'approbation du document d'urbanisme si les données ne sont pas conformes.
- Modifier graphiquement les données géographiques dans le cadre d'une modification du document d'urbanisme et imprimer au format pdf la ou les planches graphiques correspondantes.
- En cas d'information de la commune de la publication sur le GPU p, à télécharger sur le GPU les données pour les intégrer à sa base de données dans les meilleurs délais.

3.3) Exclusion de l'assistance technique complémentaire :

L'assistance technique complémentaire ne comprend pas :

- La rédaction des pièces écrites des documents d'urbanisme (ex : rapport de présentation, règlement…).
- La modification graphique des données géographiques dans le cadre d'une création ou d'une révision du document d'urbanisme.
- La vérification du contenu règlementaire des données graphiques (ex : qu'une zone A soit bien à l'endroit où elle doit se trouver ou un mauvais renseignement d'attribut…), ni des documents écrits (ex : oubli de paragraphe dans le règlement, liste des SUP non mise à jour…).

ARTICLE 4. **Fréquence publication sur le GPU**

ACCM s'engage à vérifier et à déposer sur le GPU les documents d'urbanisme à la demande de la commune dans les meilleurs délais.

ACCM préviendra la commune du résultat de la vérification et du dépôt sur le GPU.

ARTICLE 5. **Coordination**

La commune s'engage à désigner parmi ses agents un référent pour les documents d'urbanisme. Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié auprès du service SIG d'ACCM pour tout retour concernant la publication sur le GPU et l'assistance technique.

ACCM désigne les agents du service SIG comme référents pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU et l'assistance technique. Ceux-ci seront les interlocuteurs privilégiés pour tout retour concernant la publication sur le GPU et l'assistance technique.

ARTICLE 6. **Conditions financières**

La présente convention s'effectue sans contrepartie financière.

ARTICLE 7. **Durée, dénonciation, résiliation**

La présente convention prendra effet une fois signée par les deux parties.

Elle est valable pour la durée du mandat électoral du Conseil municipal, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention pourra être résiliée :

- Soit d'un commun accord entre les parties.
- Soit en cas de non-respect de ses dispositions par l'une des parties, après mise en demeure adressée par l'autre partie restée sans effet pendant la durée prévue par la mise en demeure.
- Soit en raison de la perte de moyens techniques ou humains par l'une des parties.

ARTICLE 8. **Nullité**

Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 9. **Tolérance**

Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 10. **Loi**

La convention est régie par la loi française.
Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

ARTICLE 11. **Tribunal**

En cas de litige, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs compétents, en l'occurrence le Tribunal Administratif de Marseille

Fait en 2 exemplaires à Arles, le

Pour la Commune d'Arles Le Maire	Pour la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette Par délégation la Vice-Présidente,
Patrick de Carolis	Séverine Dellanegra